



7 juin 2012

## AVIS I/29/2012

relatif aux amendements au projet de loi N° 6404 portant modification :

- 1) du Code du travail ;
- 2) du Code pénal ;
- 3) de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie ;
- 4) de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes ;
- 5) de la loi du 15 juillet 2008 relative au développement économique régional ;
- 6) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
- 7) de la loi du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
- 8) de la loi du 18 mars 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

..... AVIS .....

Par lettre en date du 12 avril 2012, Monsieur Nicolas Schmit, ministre du Travail et de l'Immigration a soumis les amendements au projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

### **La finalité des amendements**

**1.** Par son arrêt du 15 mars 2012 (numéro du rôle: 29416C), la Cour administrative a confirmé un jugement entrepris le 28 septembre 2011 par lequel le Tribunal administratif annula une décision du ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration refusant à un ressortissant de pays tiers la délivrance d'une autorisation de séjour en qualité de travailleur salarié sur base de la « priorité d'embauche dont bénéficient certains travailleurs en vertu de dispositions communautaires ou nationales ».

**2.** Selon l'analyse des juges administratifs, « les dispositions de droit communautaires invoquées par le délégué de gouvernement et applicables lors de la prise des décisions attaquées [ ... ] ne consacrent pas un droit de priorité autonome ancré en droit communautaire concernant l'accès à un poste de travail en faveur des ressortissants de l'Union européenne face à des ressortissants d'Etats tiers, cette question relevant du droit national des Etats membres au vœu de l'article 1er alinéa 1 du règlement CEE 1612/68 qui exige en faveur des ressortissants de l'Union la même priorité à l'emploi accordée pour les nationaux dans le droit interne d'un Etat membre », et de conclure que « l'argumentation étatique à l'existence d'un droit de priorité à l'emploi découlant du droit communautaire est à rejeter ».

**3.** Par ailleurs, l'arrêt de la Cour administrative constate que « l'article 42 [1] de la loi du 29 août 2008, qui définit les conditions à remplir pour l'obtention d'une autorisation de séjour en vue d'une activité salariée, en disposant que « *l'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers pour exercer une activité salariée telle que définie à l'article 3, si les conditions suivantes sont remplies : 1. il n'est pas porté préjudice à la priorité d'embauche dont bénéficient certains travailleurs en vertu de dispositions communautaires ou nationales, [ ... ]* », ne prévoit pas lui-même un droit de priorité à l'embauche en faveur des nationaux luxembourgeois et des citoyens de l'Union européenne, mais renvoie seulement à d'autres dispositions communautaires ou nationales ».

**4.** Or, au moins depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, il n'existe selon les juges plus aucune disposition légale de droit interne « consacrant la règle contraignante que l'accès de ressortissants de pays [tiers] au marché du travail luxembourgeois peut être refusé sur base d'une priorité imposée en faveur de demandeurs d'emploi ressortissants luxembourgeois, de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen ».

**5.** Afin de parier à cette situation, il est proposé de rétablir la priorité d'embauche dont bénéficient certains travailleurs moyennant une modification du Code du travail et une modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et ce moyennant amendements au projet de loi sous rubrique déposé à la Chambre des Députés en date du 1er mars 2012.

**6. Sous réserve des remarques formulées dans son avis du 14 mars 2012 relatif au projet de loi numéro 6404, la CSL a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord aux amendements du projet de loi cité sous rubrique.**

---

Luxembourg, le 7 juin 2012

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.